

Statuts constitutifs

1. Dénomination sociale de la coopérative

Agence d'administration des programmes d'habitation coopérative du Canada –
Co-operative Housing Programs Administration Agency of Canada

2. Lieu (municipalité, province) au Canada où la cooperative a établi son siege social

Ottawa (Ontario)

3. Nombre (ou nombres minimal et maximal) d'administrateurs

Un minimum de six (6) et un maximum de dix (10).

4. Restrictions aux activités commerciales de la cooperative, s'il y a lieu

Il n'y a aucune restriction.

5. Limites imposées aux categories de membres de la cooperative, s'il y a lieu

Seule la Fédération de l'habitation coopérative du Canada (Co-operative Housing Federation of Canada) peut être membre de la coopérative.

6. Capital de parts de member et droits des membres

La coopérative sera constituée sans capital de parts de membre et la participation de chaque membre à ce titre est égale à celle de tout autre membre.

7. Dispositions, s'il y a lieu, concernant le taux de rendement maximal qui peut être verse sur les prêts de member ou les parts de member

Sans objet.

8. Dispositions, s'il y a lieu, concernant le mode de repartition des biens de la cooperative à sa dissolution

Au moment de la dissolution et après remboursement des dettes et du passif de la Coopérative, tout élément d'actif restant sera transféré à un ou plusieurs organismes sans but lucratif ou organismes de bienfaisance canadiens enregistrés, selon la volonté du membre.

9. Capital de parts de placement (cocher une case)

La coopérative n'émettra pas de parts de placement

La cooperative peut émettre des parts de placement (voir les details ci-joints)

10. Restrictions, s'il y a lieu, quant au pouvoir des administrateurs de gérer les activités commerciales de la cooperative autrement que par convention unanime

Aucune restriction n'est imposée au pouvoir des administrateurs et administratrices de gérer les activités commerciales.

11. Autres dispositions, s'il y a lieu

Sans objet.

12. La déclaration suivante est requise pour la constitution. Elle s'applique à toutes les coopératives en vertu de la Loi.

La coopérative sera organisée et exploitée et exercera ses activités commerciales selon le principe coopératif.

13. La déclaration suivante est requise pour la constitution. Elle s'applique à toutes les coopératives en vertu de la Loi.

La coopérative exploitera son entreprise dans plus d'une province et elle aura des bureaux dans un lieu déterminé dans plus d'une province.

14. Nom et adresse résidentielle de chaque fondateur

Name: Fédération de l'habitation coopérative du Canada

Address: 225, rue Metcalfe, bureau 311, Ottawa (Ontario) K2P 1P9

Signature: (Alexandra Wilson)

No. de la cooperative: **425190-3**

Déposé: **30 juillet 2004**